

DECISION NOMINATIVE N°2026-073

portant autorisation spéciale de survol non motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Mme Amandine BURNAZ – burnaz.amandine@live.fr
Localisation du projet : Commune de Val Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1, L.331-4-1 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-II-3° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33-IV et V relative au survol ;

VU l'arrêté du 05 juin 2026 du directeur du Parc national de la Vanoise réglementant le survol du cœur du Parc national de la Vanoise par des aéronefs non motorisés ;

VU la décision n° 2022/219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de secteur de Haute Maurienne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint chargé d'assurer l'intérim ;

VU la demande mail de Madame Amandine BURNAZ du 08 août 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Madame Amandine BURNAZ et Monsieur Thomas CUVEX-MICHOLIN sont autorisés à décoller depuis le sommet de la Dent Parrachée et à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, en respectant les conditions d'autorisation données en annexe, notamment le couloir de survol visant à préserver des zones de quiétude pour la faune, sur le territoire de la commune d'Aussois, au moyen de parapente, dans les conditions ci-après décrites.



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliand • 73000 Chambéry

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax: +33 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol le vendredi 14 ou le samedi 15 août 2026 sur le territoire des communes d'Aussois et de Val Cenis

Nombre total de parapentiste : 2 : Amandine BURNAZ et Thomas CUVEX-MICHOLIN

Modèle et couleur de la voile : Pace blanche et orange / Xxlite 2 violette

Modèle et couleur de la sellette :

Plan de vol : vol direct pour sortir du cœur de parc, couloir de survol autorisé donné en annexe

Point de départ : décollage entre la Pointe de la Fournache et le sommet de la Dent Parrachée, ou dans le col sous la Pointe de la Fournache

Lieu d'atterrissage visé : atterrissage en dehors du cœur de parc

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Respecter le couloir de vol donné en annexe
- Rester le plus haut possible
- Sortir du cœur de parc le plus rapidement possible : vol direct
- Atterrir en dehors du cœur de parc

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Val Cenis, le 10 août 2026

Le Directeur,

**par délégation,
le chef du secteur de Haute Maurienne,**

Sébastien BRÉGEON


Parc national de la Vanoise
Par délégation du Directeur,
Le Chef de secteur Haute Maurienne,
Sébastien BRÉGEON

Mise en ligne R.A.A.
Le : 24/08/2026



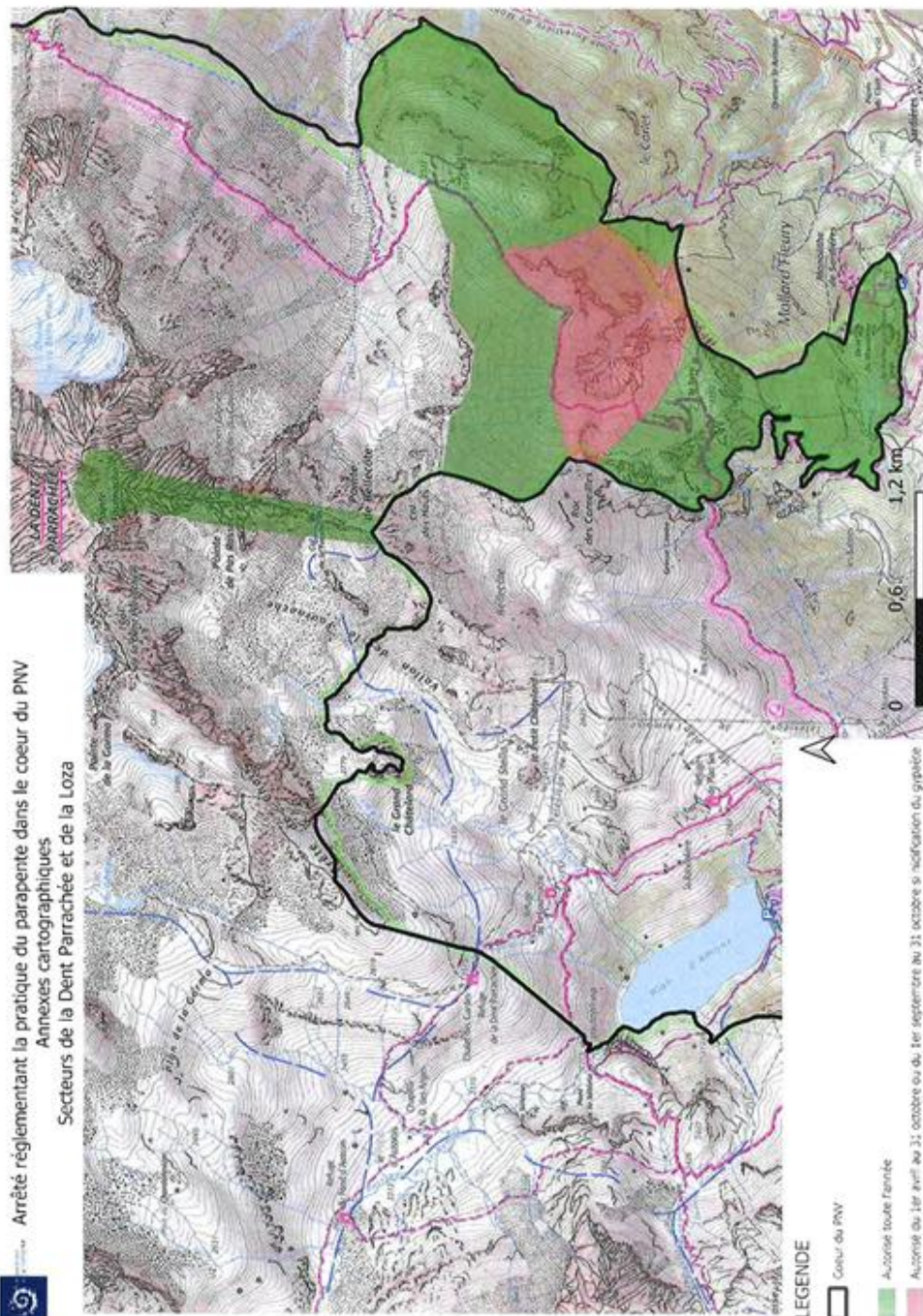


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté réglementant la pratique du parapente dans le cœur du PNV
Annexes cartographiques
Secteurs de la Dent Parrachée et de la Loza



Parc national de la Vanoise